

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2026-02

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION
POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS
ET SERVICES
POUR L'ANNÉE 2026**

Table des matières

| | | |
|---------------------|---|-----------|
| Chapitre I | Définitions | 3 |
| Chapitre II | Travaux publics | 3 |
| Article 1 | Taux horaires / main-d'oeuvre, machinerie et équipement (Travaux publics)..... | 3 |
| Article 2 | Tarifcation de certains travaux – Biens..... | 4 |
| Article 3 | Tarifcation de certains travaux – Services | 4 |
| Article 4 | Tarifcation spéciale de secteur – remboursement d'un emprunt au fond de roulement de la Ville de Lac-Brome suivant la résolution 2025-05-125 – travaux de prolongement du réseau d'égout de la rue mill | 6 |
| Article 5 | Fosses septiques non dégagées et non localisées | 6 |
| Chapitre III | Sécurité publique | 7 |
| Article 6 | Taux horaire / main-d'oeuvre, machinerie et équipement..... | 7 |
| Article 7 | Travaux de correction..... | 7 |
| Article 8 | Alarmes non fondées..... | 8 |
| Article 9 | Interventions sur le lac..... | 8 |
| Chapitre IV | Loisirs et services communautaires | 8 |
| Article 10 | Activités aquatiques..... | 8 |
| Article 11 | Camps de jour et services de garde | 8 |
| Article 12 | Soccer | 9 |
| Article 13 | Politique de remboursement..... | 9 |
| Article 14 | Location de salle | 10 |
| Chapitre V | Gestion du territoire | 10 |
| Article 15 | Demande de dérogation mineure | 10 |
| Article 16 | Demande de démolition..... | 10 |
| Chapitre VI | Frais divers | 10 |
| Article 17 | Transcription et reproduction de documents détenus par la Ville..... | 10 |
| Article 18 | Certificat pour installation septique..... | 11 |
| Article 19 | Photocopies ou reproduction de documents | 11 |
| Article 20 | Chiens | 11 |
| Article 21 | Frais de stationnement | 11 |
| Article 22 | Assermentation | 12 |
| Article 23 | Frais administratifs | 12 |
| Article 24 | Modalités de paiement | 12 |
| Article 25 | Chèque sans fonds..... | 12 |
| Article 26 | Intérêts | 12 |
| Chapitre VII | Dispositions finales | 12 |
| Article 27 | Période visée..... | 12 |
| Article 28 | Entrée en vigueur | 13 |

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, services ou activités;

ATTENDU QUE cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du présent règlement étaient donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Exercice financier** » : La période de temps comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile;
- « **Unité** » : Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles;
- « **Unité commerciale** » : Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale;
- « **Unité industrielle** » : Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin industrielle.

CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1

TAUX HORAIRES / MAIN-D'OEUVRE, MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT (TRAVAUX PUBLICS)

Les taux horaires relatifs à la main-d'œuvre, la machinerie et les équipements municipaux suite à des travaux effectués par le Service des travaux publics de Ville de Lac-Brome sont établis comme suit :

| Horaire | Directeur / ingénieur / Contremaître | Opérateur / journalier |
|---|---|-------------------------------|
| Lundi au vendredi de 0h00 à 24h00 | | |
| Travail fait à l' intérieur des heures normales de travail | 70,00 \$ | 50,00 \$ |
| Travail fait à l' extérieur des heures normales de travail | 75,00 \$ | 60,00 \$ |
| | | |
| Samedi et Dimanche de 0h00 à 24h00 | 120,00 \$ | 100,00 \$ |
| Jours fériés de 0h00 à 24h00 | 120,00 \$ | 100,00 \$ |

Pour toute intervention en dehors des heures normales de travail, un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

| Machinerie et Équipement | Taux horaire (Opérateur inclus) |
|--|--|
| Niveleuse | 155,00 \$ |
| Pelle mécanique | 130,00 \$ |
| Rétrocaveuse (pépine) | 150,00 \$ |
| Camion 12 roues avec équipement à neige | 110,00 \$ |
| Camion 12 roues – transport | 90,00 \$ |
| Camion 10 roues avec équipement à neige | 95,00 \$ |
| Camion 10 roues – transport | 85,00 \$ |
| Unité mobile – aqueduc/égout | 125,00 \$ |
| Camions 6 roues, 4 x 4 | 75,00 \$ |
| Camions 6 roues, 4 x 4 avec équipement à neige | 75,00 \$ |
| Camionnette (Pick-up) | 65,00 \$ |

ARTICLE 2 **TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX – BIENS**

Dommmages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales
– Le coût relié aux dommages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales s'établit suivant le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 3 **TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX – SERVICES**

Dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égout – Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service à la maison, le propriétaire de l'unité est responsable de tous les frais.

Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service aux conduites principales, les frais sont partagés également entre le propriétaire de l'unité et la Ville.

Dégel d'un ponceau (entrée charretière) – Lorsque le Service des travaux publics est requis pour le dégel d'un ponceau, le coût relié s'établit suivant le coût réel des travaux plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Vérification du débit et de la pression d'eau – Le coût pour la vérification du débit et de la pression d'eau s'établit à soixante et quinze dollars (75,00 \$) pour une résidence et à cinq cents dollars (500,00 \$) pour une vérification sur le réseau.

Frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne – Les frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, incluant les frais administratifs prévus au présent règlement, s'établissent comme suit :

- a) Durant les heures normales de travail : cinquante dollars (50,00 \$) pour tout le territoire de la Ville. Un avis de 48h est nécessaire.
- b) Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre, la machinerie et l'équipement mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Frais pour réparer ou localiser une valve de ligne – Les frais pour réparer ou localiser une valve de ligne, ainsi que les frais de dynamitage, si nécessaires, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Coupe/réparation et perçage de bordure et trottoir de béton – Les frais pour la coupe, la réparation et le perçage de bordure et trottoir de béton, ainsi

que les frais de dynamitage, si nécessaires, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal), sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais.

Déplacement d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine – Les frais pour le déplacement d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Un montant de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) devra être déboursé à titre de dépôt. L'ensemble des coûts seront facturés au demandeur et le dépôt sera déduit de la facture totale.

Utilisation d'une borne-fontaine – Pour l'utilisation d'une borne-fontaine, la tarification est de cinq cents dollars (500,00 \$) par jour. Une autorisation écrite est requise.

Pour une utilisation d'une borne-fontaine en dehors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre, la machinerie et l'équipement mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Pour le raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal), pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, signifie donc que les travaux sont situés dans l'emprise municipale ou dans l'assiette d'une servitude prévue à cet effet en faveur de la Ville, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur, au choix et aux frais du propriétaire, mais détenant la licence « 1.4 Routes et canalisation » émise par la Régie du bâtiment du Québec ou toute licence équivalente.

La totalité du coût des travaux est à la charge du propriétaire, incluant la remise en état des lieux (asphalte) dans un délai raisonnable. Selon le cas, le contracteur devra prévoir l'embauche de signaleur durant la durée des travaux.

La Ville facturera également le propriétaire au coût de cinq cents dollars (500,00 \$) pour la supervision des travaux par un employé ou représentant de la Ville.

Pour les entrées de service construites entre le **15 novembre** et le **15 mai**, une réfection du pavage temporaire est exigée dans les 5 jours suivant la fin du raccordement. Le pavage permanent devra être complété avant le **1er juin** suivant la date des travaux.

Raccordement au boîtier du réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Pour le raccordement au boîtier du réseau d'égout et/ou d'aqueduc, si les infrastructures sont déjà existantes (ne nécessite aucun travail sur les infrastructures du réseau municipal), pour une entrée résidentielle ou commerciale, le coût s'établit à cent dollars (100,00 \$) pour la supervision des travaux par un employé ou représentant de la Ville.

Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Réparation au branchement ou raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Si le propriétaire est responsable des dommages causés lors de

l'exécution des travaux de raccordement, le coût s'établit selon le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Autres fournitures, matériaux et services – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts réels seront facturés plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 4
TARIFICATION SPÉCIALE DE SECTEUR –
REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT AU FOND DE
ROULEMENT DE LA VILLE DE LAC-BROME SUIVANT
LA RÉSOLUTION 2025-05-125 – TRAVAUX DE
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA RUE
MILL

Raccordement au réseau d'égout des cadastre QC-3938084, QC-4122040, QC-3939026, QC-3939031, QC-3939025 – Pour le raccordement au réseau d'égout le propriétaire devra payer la somme de **douze milles soixante-treize et trois sous (12 073,30 \$)** lors de l'émission du permis de lotissement, de construction ou de branchement.

Raccordement au réseau d'égout du cadastre QC-4122040 incluant deux branchements – Pour le raccordement au réseau d'égout le propriétaire devra payer la somme de **quatorze milles cent quarante-six et cinquante-huit sous (14 146,58 \$)** lors de l'émission du permis de lotissement, de construction ou de branchement.

Ces montants seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de la province du Québec au mois d'octobre de chaque année et cela jusqu'au paiement de la compensation.

ARTICLE 5
FOSSES SEPTIQUES NON DÉGAGÉES ET NON
LOCALISÉES

Lorsque l'entrepreneur responsable de la vidange des fosses septiques fait une première visite et que la fosse n'est pas accessible et/ou dégagée lors de cette visite, l'entrepreneur devra laisser en lieux sûrs un avis de rappel et aviser le propriétaire par écrit pour annoncer la date d'une deuxième visite (par la poste et copie conforme à la Ville). Un deuxième rendez-vous devra être cédulé par l'entrepreneur avec le citoyen en question.

Si, lors d'une deuxième visite, la fosse n'est toujours pas accessible et/ou dégagée, l'entrepreneur devra aviser la Ville.

Si, à la demande expresse de la Ville, l'entrepreneur doit retourner plus de deux fois au même endroit afin de pouvoir procéder à la vidange d'une fosse malgré l'envoi de l'avis initial par la poste ainsi que l'avis de rappel laissé en lieux sûrs lors de la première visite, le propriétaire se verra facturer un tarif de cinquante dollars (50,00 \$) par fosse septique plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 6

TAUX HORAIRE / MAIN-D'OEUVRE, MACHINERIE

ET ÉQUIPEMENT

Dans le cas où une entente s'applique (entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec, entente avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), la Municipalité de Bolton-Ouest et entente d'entraide des municipalités locales de la MRC), les tarifs établis par cette entente ont priorité.

Pour toutes les autres situations (facturation à des résidents ou non-résidents), les tarifs suivants s'appliquent :

Aux fins de l'application du présent article, la facturation débute au moment où le service 911 reçoit l'appel d'urgence et est exigible nonobstant le déplacement ou non des équipements et effectifs mentionnés.

| Ressources humaines | Taux horaire |
|--------------------------------|---------------------|
| Pompiers (minimum de 3 heures) | 45,00 \$ |
| Directeur ou préventionniste | 70,00 \$ |

| Machinerie et Équipement | Taux horaire (1^{ère} heure) |
|--|---|
| Camion échelle (3-41) | 700,00 \$ |
| Camion-citerne muni de pompe (3-61) (3-62) | 535,00 \$ |
| Camion autopompe (3-21) | 694,00 \$ |
| Pompe portative grand débit | 214,00 \$ |
| Pompe portative | 97,00 \$ |
| Unité de secours (3-51) | 194,00 \$ |
| Pick-up ou VUS | 82,00 \$ |
| VTT | 82,00 \$ |

ARTICLE 7

TRAVAUX DE CORRECTION

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, les frais assumés par la Ville, afin de faire ou faire exécuter toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie sont aux frais du propriétaire, suivant le coût réel des travaux, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-26), et ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 8

ALARMES NON FONDÉES

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, pour une première fois, le propriétaire est avisé de prendre les mesures correctrices afin d'éviter un nouvel incident.

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée pour une deuxième fois, le coût relié au déplacement des pompiers s'établit suivant le salaire des pompiers, soit un minimum de trois (3) heures par pompier, au taux horaire en vigueur, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 9

INTERVENTIONS SUR LE LAC

Des frais sont applicables lorsque la Ville doit procéder au remorquage de chaloupe ou toutes autres embarcations et que l'intervention n'est pas une opération de sauvetage. Le propriétaire de l'embarcation ou le cas échéant son conducteur se verra facturer à un tarif horaire de soixante-dix-huit dollars (78,00 \$) plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE IV

LOISIRS ET SERVICES

COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 10

ACTIVITÉS AQUATIQUES

| Tarification – Activités aquatiques été | | |
|--|------------------------------|----------------------|
| Enfants (moins de 14 ans) | | |
| | Résidents et ententes | Non-résidents |
| 1 session (8 cours) | | |
| Cours durée 30 min | 55,00 \$ | 105,00 \$ |
| Cours durée 45 min | 60,00 \$ | 110,00 \$ |
| Cours durée de 1 h | 65,00 \$ | 115,00 \$ |
| Cours privés (1h)* | 20,00 \$ | 170,00 \$ |
| <i>*Selon la disponibilité</i> | | |

| Tarification – Activités aquatiques été | | |
|--|------------------|----------------------|
| Adultes (15 ans et +, taxes incluses) | | |
| | Résidents | Non-résidents |
| Adultes (8 cours de 1h) | 70,00 \$ | 125,00 \$ |
| 60-69 ans | 45,00 \$ | |
| 70 ans et + | GRATUIT | |
| Cours privés (1h)* | 20,00 \$ | 170,00 \$ |
| <i>*Selon la disponibilité</i> | | |

ARTICLE 11

CAMPS DE JOUR ET SERVICES DE GARDE

Le camp de jours se déroule sur une période de 7 semaines.

*Programmation sur une semaine complète, de 9h à 16h. Les sorties spéciales du vendredi ne sont pas incluses (places limitées). Une programmation spéciale a lieu les vendredis pour les jeunes qui ne participent pas aux sorties.

| Tarifification – Camp de jour | | |
|--|------------------------------|----------------------|
| Nombre d'enfants | Résidents et ententes | Non-résidents |
| Été complet (7 semaines) | 325,00 \$ | 1 300,00 \$ |
| Tarif à la semaine (1), 4 jours | | |
| 1 ^{er} enfant inscrit | 70,00 \$ | 280,00 \$ |
| 2 ^{ième} enfant inscrit | 65,00 \$ | 280,00 \$ |
| 3 ^{ième} enfant inscrit et les enfants suivants | 60,00 \$ | 280,00 \$ |
| Tarif à la semaine (2 à 7), 5 jours | | |
| 1 ^{er} enfant inscrit | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 2 ^{ième} enfant inscrit | 70,00 \$ | 300,00 \$ |
| 3 ^{ième} enfant inscrit et les enfants suivants | 65,00 \$ | 300,00 \$ |
| Sortie du vendredi –été complet (7 semaines) | 240,00 \$ | |
| Sortie du vendredi –par semaine | 40,00 \$ | |
| ¹ Toutes personnes possédant une adresse à Lac-Brome. Les grands-parents des enfants désirant utiliser le service du camp de jour sont aussi admis au tarif résident. | | |

| Tarifification – Service de garde | | |
|---|------------------------|-------------------------|
| Été complet ² | 140,00 \$ | |
| Tarif à la semaine | Matin 7h30 à 9h | Soir 16h à 17h30 |
| 4 jours | 12,00 \$ par semaine | 12,00 \$ par semaine |
| 5 jours | 15,00 \$ par semaine | 15,00 \$ par semaine |
| ² Service de garde pour 7 semaines, matin (7h30 à 9h) et soir (16h à 17h30). | | |

ARTICLE 12

SOCCER

| Tarifification – Activités de soccer | | |
|---|------------------------------|----------------------------|
| Enfants (moins de 14 ans) | | |
| | Résidents et ententes | Non-résidents |
| Timbits | 65,00 \$ | 115,00 \$ |
| U8 | 105,00 \$ | 155,00 \$ |
| U10 | 110,00 \$ | 160,00 \$ |
| U12 et U14 | 125,00 \$ | 175,00 \$ |
| U17 | 130,00 \$ (taxes incluses) | 180,00 \$ (taxes incluses) |
| U20 | 150,00 \$ (taxes incluses) | 185,00 \$ (taxes incluses) |
| Senior | 200,00 \$ (taxes incluses) | 250,00 \$ (taxes incluses) |

ARTICLE 13

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

En cas d'annulation par le participant plus d'une semaine avant le début des activités, le remboursement intégral sera fait. La Ville conservera toutefois les frais d'administration de 15% prévus au présent règlement qui seront exigés.

En cas d'annulation par le participant moins d'une semaine avant le début des activités, le remboursement sera fait à 50% du coût de l'inscription.

Aucun remboursement ne sera fait après le début des activités.

Un remboursement intégral sera fait pour une annulation des activités pour une raison médicale, et ce, avec la présentation d'une preuve écrite d'un médecin.

ARTICLE 14
LOCATION DE SALLE

| Tarification – Location de salle | |
|---|------------------|
| | Par heure |
| Organisme ou groupe reconnu qui offre des activités gratuites pour les citoyens de Lac-Brome | GRATUIT |
| OBNL non reconnu ou qui offre des activités payantes pour les citoyens de Lac-Brome | 10,00 \$ |
| Professionnel qui offre des activités payantes (ex. : cours de groupe, conférence, etc.) | 15,00 \$ |
| Autres groupes, organisme et professionnel extérieur de Lac-Brome ou ne servant pas les citoyens de Lac-Brome | 20,00 \$ |

CHAPITRE V
GESTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 15
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif fixé pour chaque demande de dérogation mineure, qu'elle soit accordée ou non par le Conseil, est par la présente fixé à cinq cents dollars (500,00 \$) plus les frais de publication dans les journaux, s'il y a lieu, lesquels sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16
DEMANDE DE DÉMOLITION

Le tarif fixé pour chaque demande de démolition, qu'elle soit accordée ou non par le comité de démolition, est par la présente fixé à cinq cents dollars (500,00 \$).

CHAPITRE VI
FRAIS DIVERS

ARTICLE 17
TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA VILLE

- a) 19,00 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,70 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,55 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,47 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,80 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;

- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,47 \$ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g);
- i) 4,70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Les frais de poste pour l'expédition des documents sont à la charge du requérant.

ARTICLE 18 **CERTIFICAT POUR INSTALLATION SEPTIQUE**

15,00 \$ pour l'émission du certificat.

ARTICLE 19 **PHOTOCOPIES OU REPRODUCTION DE DOCUMENTS**

- a) 0,20 \$ par copie pour des photocopies aux organismes sans but lucratif;
- b) 0,47 \$ par copie pour le service de photocopie autre que les organismes sans but lucratif;
- c) 14,50 \$ par liste des permis émis;
- d) Prospectus ou de rapport annuel 15,00 \$;
- e) Copie d'un certificat 15,00 \$;
- f) Copie d'un permis 15,00 \$;
- g) Copie d'une requête ou d'un règlement 15,00 \$;
- h) 50,00 \$ par plan pour chaque reproduction numérique, si plus de 5 pages
5\$ par pages supplémentaires.

ARTICLE 20 **CHIENS**

Si la ville assume la gestion des licences :

Les frais exigibles pour une licence sont de dix dollars (10,00 \$) par année.

Le coût de remplacement de la médaille est de dix dollars (10,00 \$).

Si la ville engage un organisme privé pour la gestion des licences, les frais exigibles pour une licence et le coût de remplacement de la médaille correspondent aux montants fixés dans l'entente conclue avec l'organisme gestionnaire.

Aucun remboursement n'est autorisé, quelle qu'en soit la raison (déménagement, euthanasie, etc.).

ARTICLE 21 **FRAIS DE STATIONNEMENT**

Pour les espaces de stationnement localisés sur le territoire de la Ville de Lac-Brome et détenus par celle-ci, des frais sont exigibles et doivent être payés selon les tarifs suivants :

- Accès pour une période maximum de 2h : 6,00 \$
- Accès pour une journée se terminant à minuit : 20,00 \$

Ces frais sont exigibles tout au long de l'année.

Gratuit pour les véhicules immatriculés, s'étant enregistrés au registre de la Ville de Lac-Brome moyennant un coût de 5,00 \$. Exclusif aux résidents. Certaines conditions s'appliquent.

ARTICLE 22

ASSERMENTATION

Tout document qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation est sujet à des frais de vingt dollars (20,00 \$). Ces frais s'appliquent uniquement aux requérants non-résidents de la Ville.

ARTICLE 23

FRAIS ADMINISTRATIFS

Toute facture émise par la Ville est sujette à des frais administratifs représentant dix pour cent (10%) du coût total de cette facture.

ARTICLE 24

MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au Chapitre II et pour certains tarifs prévus au Chapitre III, les services concernés de la Ville transmettent au service de la Trésorerie les coordonnées permettant la facturation. Tout paiement doit être effectué en argent comptant, débit ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Lac-Brome*, dans les trente (30) jours de la date de facturation.

À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux Chapitre V et Chapitre VI, et pour certains tarifs prévus au Chapitre III, tout paiement doit être versé argent comptant, débit ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Lac-Brome*, au moment de l'acquisition du bien ou du service.

ARTICLE 25

CHÈQUE SANS FONDS

Tout chèque reçu par la Ville et retourné par la banque pour cause de manque de fonds est sujet à des frais fixes de huit dollars et cinquante cents (8,50 \$).

ARTICLE 26

INTÉRÊTS

Un taux d'intérêt annuel de quinze pour cent (15%) est exigible pour toute somme non acquittée à échéance.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

PÉRIODE VISÉE

La tarification établie au présent règlement s'applique pour l'année 2026, nonobstant toute autre tarification établie dans un règlement antérieur.

ARTICLE 28
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI

Avis de motion: 12 janvier 2026
Présentation : 12 janvier 2026
Adoption du règlement : 19 janvier 2026
Avis public : 3 février 2026
Publication : 3 février 2026
Entrée en vigueur : 3 février 2026